



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

**CONTRAT DE CONCESSION
POUR LA FOURNITURE,
L'INSTALLATION,
L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN
ET LA MAINTENANCE DE
MOBILIERS URBAINS
D'AFFICHAGE**

Envoyé en préfecture le 23/07/2024

Reçu en préfecture le 23/07/2024

Publié le 23/07/2024

ID : 064-216404954-20240719-D01_19072024-DE



ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, immatriculée sous le numéro SIRET 216 404 954 00010, dont le siège social est situé Hôtel de Ville - Karrika 64310 SAINT-PEE-SUR-NIVELLE, représentée par son maire, Monsieur Bernard ELHORGA, en vertu d'une délibération du conseil municipal du 22 mars 2024 l'autorisant à signer un contrat de concession pour la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains d'affichage ;

Ci-après dénommée « **l'autorité concédante** »

D'une part,

ET

La société ATTRIA, immatriculée sous le numéro SIRET 507 620 847 00016, dont le siège social est situé 11 chemin de la Grive - 31240 L'UNION, représentée par sa Directrice générale Madame Brigitte NARDARI, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée « **le concessionnaire** »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Chapitre 1 – Dispositions générales.....	4
Article 1 – Objet de la concession	4
Article 2 – Durée de la concession	4
Article 3 – Sous-concession, sous-traitance, cession	4
Article 3.1 – Sous-concession.....	4
Article 3.2 – Sous-traitance	5
Article 4 – Cession du contrat, modification affectant le concessionnaire	5
Article 4.1 – Cession du contrat	5
Article 4.2 – Modification affectant le concessionnaire.....	6
Article 5 – Interlocuteur du concessionnaire	6
Chapitre 2 – Conditions d’exploitation du service.....	6
Article 6 – Contenu de la prestation.....	6
Article 6.1 – Périmètre de la prestation	6
Article 6.2 – Gestion de l’affichage municipal.....	7
Article 6.3 – Commercialisation des espaces publicitaires des mobiliers urbains dédiés	8
Article 6.4 – Gestion financière du service.....	9
Article 7 – Délai d’exécution et règles d’implantation	9
Article 7.1 – Délai d'exécution.....	9
Article 7.2 – Règle d’implantation du mobilier urbain et domanialité	10
Article 8 – Etat des lieux et bilan d’intervention.....	11
Article 8.1 - Etat des lieux	11
Article 8.2 - Bilan d'intervention et de nettoyage.....	12
Article 9 – Mobiliers urbains : composition et entretien	12
Article 9.1 – Dispositions générales	12
Article 9.2 – Nature et spécifications du mobilier urbain	13
Article 9.3 – Maintenance, entretien et nettoyage des mobiliers	15
Article 10 – Sécurité des mobiliers	16
Article 11 – Propriété intellectuelle.....	17
Article 12 – Législation du travail.....	17
Article 13 – Traitement des données et confidentialité	17
Chapitre 3 – Conditions financières	18
Article 14 – Rémunération du concessionnaire	18
Article 15 – Tarifs et taxation	18
Article 16 – Absence de rémunération de la commune.....	19
Article 17 – Pénalités	19

Chapitre 4 – Contrôle du service	20
Article 18 – Principes de contrôle	20
Article 19 – Rapport annuel d’activité	21
Article 19.1 – Dispositions générales relatives au rapport annuel d’activité	21
Article 19.2 – Contenu et structuration du rapport annuel d’activité	21
Chapitre 5 – Responsabilité – assurance	23
Article 20 – Responsabilité et mise en régie	23
Article 20.1 - Responsabilité	23
Article 20.2 - Mise en régie	24
Article 21 - Assurances	24
Chapitre 6 – Suspension – fin de la concession	25
Article 22 – Cas de fin de convention	25
Article 23 – Résiliation – suspension du contrat	25
Article 23.1 – Résiliation pour manquement à une obligation du contrat	25
Article 23.2 – Interruption du service pour une cause extérieure	26
Article 23.3 – Résiliation pour motif d’intérêt général	26
Article 23.4 – Dissolution ou redressement judiciaire du concessionnaire	26
Article 24 – Fin de la concession	26
Chapitre 7 – Dispositions finales	27
Article 25 – Litiges et compétence juridictionnelle	27
Article 26 – Dispositions particulières	27
Article 27 – Election de domicile	28

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 – Objet de la concession

La commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, entend confier à un prestataire, par le biais d'un contrat de concession de service, tel que défini à l'article L.1121-1 du code de la commande publique, la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains d'affichage installés sur le territoire de Saint-Pée-sur-Nivelle, ainsi que la commercialisation des espaces publicitaires, et ce, à ses risques et périls.

Le titulaire de la concession de service se verra confier la charge de la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de mobilier urbain neufs, sur le territoire de Saint-Pée-sur-Nivelle, à des fins publicitaires ou non publicitaire. Le détail des prestations attendues est donné à l'article 6 du présent cahier des charges.

L'autorité concédante souhaite obtenir un haut niveau de service et de réactivité dans la gestion et l'exploitation des dispositifs d'affichage. Le but est également de renforcer la communication de l'autorité concédante.

La rémunération du concessionnaire proviendra des recettes résultant de la publicité apposée sur les mobiliers définis à l'article 9.

Le concessionnaire a été sélectionné au terme d'une procédure de mise en concurrence, conformément au code de la commande publique et au code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Durée de la concession

Le contrat de concession prendra effet à compter de sa date de notification, et ce, pour une durée ferme de 12 (douze) années. Les prolongations éventuelles du contrat se feront dans le respect et les conditions définies aux articles L.3135-1 et R.3135-1 et suivants du code de la commande publique.

La durée du contrat de concession se justifie notamment par la durée d'amortissement des mobiliers urbains mis à disposition de l'autorité concédante et leur entretien par le concessionnaire, ainsi que du mode de rémunération retenu dans le cadre du présent cahier des charges.

Après expiration du contrat de concession ou sa résiliation, les parties demeurent liées du fait des prestations ou des règlements qui resteraient à effectuer.

A titre informatif, la date prévisionnelle du début d'exécution du contrat de concession est fixée au 1er novembre 2024.

Article 3 – Sous-concession, sous-traitance, cession

Article 3.1 – Sous-concession

Le concessionnaire assure une exécution personnelle des obligations prévues par le contrat de concession.

La sous-concession, qui consiste pour le concessionnaire à confier à un tiers l'exécution d'une partie du contrat de concession, moyennant une rémunération assurée substantiellement par les résultats de l'exploitation, est interdite.

Article 3.2 – Sous-traitance

La sous-traitance consiste pour le concessionnaire à confier à un tiers une partie des prestations nécessaires à l'exercice de l'activité confiée par l'autorité concédante dans le cadre du contrat de concession, sans qu'il y ait cession du contrat, ni sous-concession au sens de l'article 3.1.

Dans l'hypothèse où le concessionnaire souhaite recourir à un ou plusieurs(s) sous-traitant(s) en cours d'exécution du contrat de concession, il informe, avant la signature du contrat de sous-traitance, l'autorité concédante en lui communiquant le nom, les coordonnées et les représentants légaux des sous- traitants envisagés ainsi que les missions qui lui seront confiées.

Le concessionnaire s'assure que le sous-traitant dispose des garanties techniques, professionnelles et financières à assurer les prestations qui lui seront confiées. L'autorité concédante peut exiger à tout moment tout justificatif afférent aux capacités du sous-traitant.

Le concessionnaire informe immédiatement l'autorité concédante de tout changement relatif aux informations concernant les sous-traitants intervenant au cours de l'exécution du contrat de concession.

La durée des contrats de sous-traitance ne peut, en aucun cas, excéder la durée du contrat de concession.

La fin anticipée du contrat de concession met fin de plein droit aux contrats de sous-traitance conclus par le concessionnaire, sans que les sous-traitants ne puissent élever une quelconque réclamation ou indemnisation à l'encontre de l'autorité concédante.

Les activités sous-traitées, ainsi que les mouvements financiers globaux de celles-ci, doivent obligatoirement figurer dans les comptes de résultats annuels fournis par le concessionnaire à l'autorité concédante et être individualisés.

Le concessionnaire reste, en toutes circonstances, le seul responsable de la gestion des prestations sous-traitées. Il ne peut en aucun cas se prévaloir d'un manquement imputable à son sous-traitant, quand bien même la sous-traitance aurait été acceptée par l'autorité concédante, pour s'exonérer de ses obligations envers l'autorité concédante. Les pénalités et sanctions applicables pour non-exécution ou mauvaise exécution des clauses de la concession sont dues par le concessionnaire et lui seul.

Article 4 – Cession du contrat, modification affectant le concessionnaire

Article 4.1 – Cession du contrat

Les droits et obligations nés du présent contrat sont personnels aux deux parties. Ils ne pourront être transférés à des tiers que d'un commun accord.

Toute cession partielle ou totale du contrat de concession, tout changement de cocontractant ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation, préalable et expresse résultant d'une délibération du conseil municipal.

Faute de cette autorisation notifiée au concessionnaire dans un délai de (6) six mois à compter de sa demande, les conventions de cession seront entachées d'une nullité absolue.

Le refus de l'autorité concédante n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire.

Article 4.2 – Modification affectant le concessionnaire

Les modifications affectant la personne titulaire de la concession doivent donner lieu à la passation d'un avenant.

A défaut, toute cession ou transfert du contrat de concession sera considéré comme nul et sera inopposable à l'autorité concédante.

En cas d'opération de restructuration affectant le concessionnaire (tels que fusion, absorption, cessation partielle d'activité...), celui-ci a l'obligation d'en informer au préalable l'autorité concédante par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai minimal de 30 jours avant le début de l'opération de restructuration.

Dans cette hypothèse, le concessionnaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la bonne exécution des prestations.

Article 5 – Interlocuteur du concessionnaire

Pour l'exécution du contrat de concession, le concessionnaire s'engage à fournir à l'autorité concédante les coordonnées d'un interlocuteur unique.

Cet interlocuteur devra avoir, outre l'expérience requise pour l'exécution de la prestation conformément au cahier des charges et à la future convention, tous les pouvoirs nécessaires pour piloter et exécuter la relation contractuelle.

L'autorité concédante devra être tenue informée, dans les plus brefs délais, de toute modification de l'interlocuteur du concessionnaire.

Les candidats fournissent dans leurs offres l'identité de l'interlocuteur qui sera en charge des relations contractuelles avec l'autorité concédante, ainsi que son curriculum vitae.

Chapitre 2 – Conditions d'exploitation du service

Article 6 – Contenu de la prestation

Article 6.1 – Périmètre de la prestation

Le concessionnaire est chargé d'assurer la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de mobilier urbain neufs, visés à l'article 9, sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, à des fins publicitaires ou non publicitaire.

Le contrat de concession comprend l'ensemble des prestations de fournitures et de travaux, dont :

- les études d'implantation préalables ;
- les études techniques ;
- la gestion administrative des demandes de travaux (déclaration d'intention de commencement de travaux, accords techniques...)
- le dossier technique de raccordement électrique de chaque mobilier urbain si nécessaire ;
- la fourniture du mobilier urbain ;
- le transport et la livraison du mobilier urbain ;
- l'installation et la pose du mobilier urbain qui comprend le terrassement, la mise en œuvre de béton, de ciment, pour la création de massif, la confection des socles béton, les mouvements de terre, les démolitions éventuellement nécessaires, l'installation des supports, l'évacuation de tous les matériaux résiduels, les remises en état des sols, y compris la réfection définitive de la voirie lors de l'installation, des déplacements et en fin de contrat. Le revêtement devra être réalisé en matériaux identiques au trottoir existant ;
- la mise à disposition des mobiliers urbains ;
- les scellements et frais de raccordement au réseau électrique des mobiliers urbains si nécessaires ;
- le nettoyage et l'entretien de tous les équipements installés ;
- toutes les sujétions nécessaires au bon fonctionnement des équipements projetés (c'est-à-dire l'entretien courant et la réparation des dégradations résultant d'accidents ou d'actes de vandalisme ainsi que les modifications nécessaires pour la mise aux normes des équipements) ;
- le cas échéant, l'impression et la pose des affiches ou leur diffusion numérique, selon le type de mobilier urbain ;
- le cas échéant, les abonnements nécessaires au fonctionnement des mobiliers urbains ;
- la commercialisation des espaces publicitaires.

Pendant toute la durée du contrat de concession, le concessionnaire devra s'obliger à fournir, installer, exploiter, entretenir et maintenir tous les mobiliers et leurs équipements, en respectant les délais et les périodicités précisés dans son offre. A ce titre, le concessionnaire est tenu à une obligation de résultat, ce qu'il accepte expressément.

Toute modification, en cours d'exécution du contrat, devra faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de l'autorité concédante et ne devra entraîner aucune charge financière pour celle-ci, à quelque titre que cela soit, ni remettre en cause la qualité et la continuité de la prestation modifiée.

Article 6.2 – Gestion de l'affichage municipal

Le concessionnaire assurera l'impression, l'installation et la désinstallation d'affiches municipales en couleur et de taille équivalente au mobilier à raison d'un minimum de 12 campagnes annuelles.

Les modalités de transmission des visuels, le nombre de campagnes annuelles et les délais de réalisation et de pose des affiches sont prévues dans le mémoire technique du concessionnaire.

Article 6.3 – Commercialisation des espaces publicitaires des mobiliers urbains dédiés

Le concessionnaire assurera le travail de prospection et de commercialisation des espaces publicitaires sur les mobiliers urbains de l'autorité concédante.

Par publicité, s'entend toutes insertions, annonces, rédactions, dessins, photographies, ou autre forme de communication, réalisées dans le but de promouvoir la fourniture de biens ou services, ou l'activité d'un organisme public ou privé.

Les espaces publicitaires ont pour objet des messages à caractère strictement commercial et/ou institutionnel. Sont exclus tout message et/ou promotion à caractère politique, philosophique, théologique ou confessionnel ou contraire à la morale et/ou à l'ordre public, ainsi que les messages ou promotions susceptibles de générer des conflits d'intérêts avec l'autorité concédante.

Le concessionnaire aura l'obligation d'assurer la commercialisation des espaces publicitaires et, en cas de remplacement d'un affichage publicitaire, ne pourra maintenir un mobilier dépourvu d'affichage, et ce, pendant toute la durée du contrat de concession.

L'autorité concédante se réserve le droit de refuser la diffusion, ou de retirer la diffusion, sur son territoire, de toute annonce publicitaire susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à la réglementation en vigueur, ainsi qu'à ses intérêts matériels et moraux, sans qu'il lui soit nécessaire de justifier son refus.

Dans cette hypothèse, l'autorité concédante en informera le concessionnaire dans les meilleurs délais par tout moyen. Le refus de diffusion d'une annonce publicitaire ne fait naître aucun droit à une quelconque indemnité au profit du concessionnaire.

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de l'ensemble des relations contractuelles avec les annonceurs, et notamment de toute réclamation, différend, litige avec ces derniers, sans pouvoir exercer de recours contre l'autorité concédante, à quelque titre que ce soit. Il garantit, au surplus, l'autorité concédante de tout recours à ce sujet.

Le concessionnaire veille à ne pas conclure de contrat avec les annonceurs au-delà du terme de la convention de concession. En aucun cas, l'autorité concédante ne viendra, au terme du contrat, se substituer au concessionnaire dans ses droits et obligations vis-à-vis des annonceurs ou de ses autres cocontractants. Le concessionnaire ne pourra ainsi prétendre à aucune indemnité au titre des engagements financiers qu'il aura pris au-delà de la durée du contrat de concession.

Le concessionnaire prospectera, au préalable et en priorité, l'ensemble des commerçants et entreprises installés sur le territoire de l'autorité concédante avant toute prospection sur les mêmes domaines d'activité sur le territoire extra-communal.

Le concessionnaire se conforme aux dispositions des articles 20 et suivants de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. A ce titre, il doit notamment :

- assurer la diffusion des tarifs et des conditions de vente d'espaces publicitaires ;
- mentionner de manière claire les différents avantages tarifaires qui sont susceptibles d'être accordés à un annonceur ;
- transmettre directement la facture à l'annonceur, au plus tard dans les dix jours qui suivent la parution de leur publicité. Un double des factures doit être conservé.

Le concessionnaire désignera parmi ses collaborateurs les personnes chargées de la commercialisation des espaces publicitaires.

Article 6.4 – Gestion financière du service

Le concessionnaire assure, de manière exclusive, l'entièreté de la gestion financière du service, et notamment l'encaissement des recettes résultant de la commercialisation des espaces publicitaires sur les mobiliers urbains dédiés, le paiement des fournisseurs et prestataires, la relance des impayés...

Le concessionnaire encaisse pour son compte l'ensemble des produits de l'exploitation du service.

Les recettes ainsi perçues sont qualifiables de recettes commerciales du concessionnaire.

Par ailleurs, le concessionnaire est tenu de conserver un double des factures lié à la commercialisation des espaces publicitaires. Ces éléments pourront lui être réclamés en cas de contrôle, tel que prévu à l'article 18 du présent cahier des charges.

Article 7 – Délai d'exécution et règles d'implantation

Article 7.1 – Délai d'exécution

Le concessionnaire fournira et installera les mobiliers visés à l'article 9 selon le calendrier prévisionnel fourni dans son offre, étant entendu que l'intégralité des mobiliers devront être posée et mis en état de fonctionnement dans un délai maximal de 6 mois après la notification du contrat de concession.

L'autorité concédante entend prioritairement obtenir l'installation et la mise en fonctionnement des abris-voyageurs, et ce, dans un délai maximal de 2 mois après notification du contrat.

Les autres éléments de mobilier urbain visés dans le présent contrat devront être installés dans un délai maximal de 6 mois après notification du contrat.

Le non-respect par le concessionnaire de ses engagements en matière de délais d'exécution peut entraîner l'application de pénalités.

Le concessionnaire supportera seul la totalité des frais consécutifs aux travaux de pose, d'installations, d'adaptation, d'entretien ou de déplacement des mobiliers urbains au commencement ou en cours d'exécution du contrat. Il supportera également la totalité des dépenses, frais et sujétions de toutes natures afférents et consécutifs aux travaux, notamment l'ensemble des sujétions éventuelles liées à l'utilisation du domaine public, au fonctionnement des services publics, à la réalisation simultanée de plusieurs opérations de travaux, et à la présence de canalisations, câbles et autres conduites, incluant les chantiers nécessaires le cas échéant au déplacement ou à la transformation de ces derniers ouvrages.

La prise en charge des frais de déplacement du mobilier de toute nature, objet de la présente concession, répond aux règles suivantes : La totalité des frais liés à la dépose et repose du mobilier est à la charge du concessionnaire pour :

- les déplacements effectués en application de l'évolution du parc de mobilier ;
- les aménagements et travaux effectués dans l'intérêt de la voirie ;
- toutes modifications dans la consistance ou l'occupation du domaine public liées à un motif d'intérêt général.

Le concessionnaire disposera d'un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la demande écrite de l'autorité concédante pour procéder à l'enlèvement du mobilier. Au-delà de ce délai, une pénalité forfaitaire de 300 € HT par jour calendaire de retard sera appliquée, avec la possibilité pour l'autorité concédante de faire procéder à l'enlèvement par tout moyen à sa convenance, dans ce cas, les frais engagés par l'autorité concédante viendront s'ajouter au montant des pénalités de retard.

Article 7.2 – Règle d'implantation du mobilier urbain et domanialité

Le concessionnaire est seul responsable du respect de l'ensemble des règles susceptibles d'affecter l'implantation des mobiliers urbains mentionnés à l'article 9 du présent contrat. Il veillera au changement de réglementation et supportera les évolutions nécessaires imposées par les textes (déplacement de mobilier, etc...). Les missions du concessionnaire devront être conformes aux normes européennes et/ou française et devront bénéficier, à défaut, d'un certificat d'homologation délivré par un laboratoire accrédité.

Il s'engage, notamment, à respecter l'ensemble des règles issues des documents locaux d'urbanisme, notamment et sans que cette liste ne soit exhaustive, le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le règlement local de publicité, les enseignes et pré-enseignes urbains, et les dispositions prises dans le cadre du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics à compter de sa publication, et toutes règles en vigueur ou qui viendraient à paraître en matière d'urbanisme et d'implantation sur la voirie.

Le concessionnaire devra également réaliser l'ensemble des travaux d'installation, de pose, dépose et d'entretien des mobiliers urbains, conformément aux règles de l'art.

Les ouvrages doivent être conformes à l'ensemble de la réglementation en vigueur au moment de leur réalisation. Le concessionnaire respecte également les textes relatifs à l'implantation du mobilier urbain de manière à ne pas porter atteinte à l'environnement et à respecter des exigences de circulation routière. Les mobiliers urbains ne doivent pas constituer un obstacle pour les passants, à plus forte raison à mobilité réduite, pour les véhicules circulant sur la voie, ou encore pour les véhicules de propreté-voirie.

L'implantation du mobilier urbain sur le domaine public et privé de l'autorité concédante nécessitera l'obtention d'une autorisation préalable de sa part, notamment quant à son implantation et sa visibilité, le présent contrat ne valant pas, de plein droit, autorisation d'occupation du domaine public.

Pour les éventuelles implantations hors du domaine communal, le concessionnaire se charge, après en avoir informé l'autorité concédante, et préalablement à l'installation des mobiliers, de

demander aux autorités publiques compétentes les autorisations nécessaires à ladite installation, ainsi que le montant de la redevance d'occupation due, la convention d'occupation devra expressément exclure la responsabilité de l'autorité concédante, en cas de dégradation ou de détérioration du domaine occupé.

En effet, si des implantations de mobilier urbain sont envisagées sur le domaine privé ou public d'autres personnes publiques ou sur le domaine de personnes privées, le concessionnaire devra en informer au préalable l'autorité concédante et devra obtenir, par convention, l'autorisation expresse de la personne concernée quant au lieu d'implantation du mobilier. En cas de refus de la personne concernée de voir implanté du mobilier urbain sur son domaine, l'autorité concédante et le concessionnaire devront déterminer ensemble un nouveau lieu d'implantation, sans que le concessionnaire ne puisse réclamer à l'autorité concédante une quelconque indemnisation ni reprocher, à quelque titre que ce soit, ce changement d'implantation.

Par ailleurs, aucun droit réel affectant le domaine public ou le domaine privé de l'autorité concédante n'est consenti au bénéfice du concessionnaire, par le présent contrat de concession, les seuls droits consentis au concessionnaire sont ceux accordés suivant les présentes dispositions. Le concessionnaire n'est, par ailleurs, pas non plus autorisé à conclure des baux ou droits sur le domaine public ou privé de l'autorité concédante, sans l'autorisation préalable et express de sa part.

D'un commun accord, l'autorité concédante et le concessionnaire définissent ensemble l'implantation définitive des différents mobiliers urbains en fonction de la circulation automobile et du trafic routier, en fonction de la densité des transports publics, et en fonction des lieux de passage les plus fréquentés, y compris par les piétons.

Toutefois, en cas de désaccord entre l'autorité concédante et le concessionnaire sur l'implantation d'un ou plusieurs mobiliers urbains, l'autorité concédante est seule décisionnaire des emplacements définitifs attribués auxdits mobiliers, sur l'ensemble de son territoire.

Le fait de pouvoir localiser dans un référentiel cartographique les éléments de mobilier urbain et équipements divers présents sur le domaine public et privé de l'autorité concédante en les intégrant dans un système d'information géographique constituent une préoccupation majeure pour l'autorité concédante.

Le projet d'implantation pourra, en début de contrat, faire l'objet de modifications à la marge, sur demande de l'autorité concédante.

Article 8 – Etat des lieux et bilan d'intervention

Article 8.1 - Etat des lieux

Une fois l'implantation du mobilier urbain sur le domaine de l'autorité concédante définie d'un commun accord ou expressément autorisée par l'autorité concédante, étant précisé que le présent contrat ne vaut pas, de plein droit, autorisation d'occupation du domaine public, un état des lieux doit être effectué contradictoirement entre l'autorité concédante et le concessionnaire avant les travaux de pose des mobiliers urbains.

Une étude de sol sera effectuée par le concessionnaire, à ses frais, afin de déterminer l'aptitude du sol à supporter le mobilier concerné. Avant les travaux de pose du mobilier sur l'emplacement déterminé, le concessionnaire devra fournir un plan précis pour validation aux services techniques de l'autorité concédante.

Le concessionnaire remettra à l'autorité concédante, avant le commencement des travaux, les noms, prénom, qualité, titre et références de la personne chargée de la direction des travaux.

Le concessionnaire supportera seul la totalité des frais consécutifs aux travaux de pose, d'installations, d'adaptation ou de déplacement des mobiliers urbains qui se révéleraient nécessaires au commencement ou en cours d'exécution du contrat.

Le concessionnaire prendra à son compte toutes les dispositions nécessaires pour protéger ses travaux et installations contre les chocs et détériorations susceptibles de les affecter. Il reste responsable des dégâts affectant l'ensemble du mobilier urbain et est en charge des éventuels travaux réparatoires s'imposant en cours d'exécution du contrat, sans qu'il puisse invoquer un éventuel cas de force majeure ou exercer de recours contre l'autorité concédante, à ce titre.

Article 8.2 - Bilan d'intervention et de nettoyage

En sus du rapport annuel d'activité prévu à l'article 19 du présent contrat, le concessionnaire présentera, chaque trimestre à la date anniversaire du contrat, un bilan récapitulatif de l'ensemble de ses interventions sur le mobilier visé à l'article 9 du présent contrat.

Ce bilan détaillera l'ensemble des interventions techniques, de maintenance, de nettoyage, de réparation et d'affichage.

Ce bilan s'accompagnera d'un plan de situation du mobilier urbain sur la commune, ainsi qu'un état des opérations effectuées (installation, déplacement, dépose, réparation) sur chaque mobilier permettant de réaliser des bilans par quartiers.

Il retracera les bilans d'activité entretien et réparation qu'il transmettra aux services de l'autorité concédante sur support informatique.

Article 9 – Mobiliers urbains : composition et entretien

Article 9.1 – Dispositions générales

L'autorité concédante souhaite l'installation de matériels de qualité (fabrication, solidité, esthétique, conformité aux normes en vigueur, durable et éco-responsable, et connecté ou susceptible de l'être) qui devront être compatibles avec les aménagements urbains ainsi qu'avec le mobilier urbain existant.

Tous les mobiliers seront neufs, et de couleur homogène et cohérente avec les dispositifs déjà en place. Les mobiliers doivent être fournis et maintenus en parfait état technique et esthétique pendant toute la durée du contrat de concession, sans dégradation de la couleur ou de l'aspect d'origine. Les mobiliers doivent être réalisés dans des matériaux de qualité et conçus de manière à présenter des caractéristiques de durabilité, de résistance aux intempéries et au vandalisme et doivent répondre a minima aux contraintes neige et vent conformément aux prescriptions de la règle NV65.

Les mobiliers doivent être numérotés de manière apparente mais discrète. Afin d'assurer l'homogénéité sur le territoire de l'autorité concédante, le concessionnaire devra veiller à assurer une harmonie entre les dispositifs d'information.

Les matériels doivent présenter une esthétique soignée, sobre, d'esprit local et une intégration parfaite à l'environnement.

Chaque mobilier sera géoréférencé. Les données devront être fournies à l'autorité concédante, dans un système de projection répondant aux textes législatifs en vigueur. Ces éléments seront fournis sous forme de tableau Excel et de plan au format DWG.

Tous les mobiliers urbains, quel que soit leur superficie, devront être scellés au sol.

Les frais de branchement et de raccordement au réseau, y compris si nécessaire les branchements d'eaux pluviales et d'électricité, ainsi que tous les frais d'installation et de pose se font conformément aux prescriptions en vigueur, notamment les prescriptions des services gestionnaires, lesquels seront obligatoirement consultés et avisés, l'ensemble de ces travaux et diligence étant à la charge exclusive du concessionnaire.

Le branchement électrique des mobiliers sera effectué par le concessionnaire sur le réseau d'éclairage public, et ce, en concertation avec les services techniques de l'autorité concédante. L'installation et tous les frais s'y rapportant seront ainsi à sa charge exclusive. Seules les consommations électriques du réseau d'éclairage public seront à la charge de l'autorité concédante. Les autres consommations d'électricité seront à la charge du concessionnaire. Si par cas, le mobilier nécessite une alimentation électrique en continu, le titulaire recherchera auprès du distributeur électrique, à ses frais, les branchements appropriés et aura à sa charge la consommation.

La réfection définitive du sol, notamment de l'enrobé superficiel, sera à la charge du concessionnaire sous le contrôle du service chargée de la gestion de la voirie au sein de l'autorité concédante. Elle devra intervenir dans un délai maximal de 15 jours après la pose ou la dépose du mobilier. En cas de non-exécution dans les délais, la réfection sera effectuée par les services de l'autorité concédante au frais du concessionnaire.

L'exploitation publicitaire du mobilier devra être conforme à l'ensemble des réglementations européennes, nationale et communale en vigueur en matière de publicité, et en matière environnementale.

Article 9.2 – Nature et spécifications du mobilier urbain

Le concessionnaire devra fournir les mobiliers urbains suivants :

- Dispositifs d'affichage 2m² supportant des informations municipales et locales, et des informations à caractère publicitaire ;
- Dispositif d'affichage 2m² de type journal électronique d'information ;
- Abris-voyageurs destinés aux usagers des transports publics, avec ou sans exploitation publicitaire.

Le concessionnaire précisera dans son mémoire technique le nombre et l'emplacement des mobiliers proposé.

Le concessionnaire devra fournir les équipements en respectant les emplacements autorisés par le règlement local de publicité. Chaque type de mobilier proposé devra être adapté à l'affichage aux dimensions sus-détaillées. Ils seront scellés au sol et éclairés. Un système d'abaissement de lumière devra être déployé sur tous les mobiliers urbains lumineux, afin de permettre une diminution de la luminosité en période nocturne, au sein de la commune.

Pour les dispositifs d'affichage 2m², le concessionnaire pourra présenter deux designs différents maximum. Les caractéristiques techniques minimales seront les suivantes : format portrait, de type mono pied, la dimension du panneau d'affichage sera de 2m² environ. Chaque caisson de communication destiné à recevoir des affiches d'un format de 2 m² est constitué de deux ouvrants équipés de verres sécurisés. Une des deux faces est exclusivement réservée à l'affichage d'informations institutionnelles conformément à la législation en vigueur. Le choix de la face dédiée à l'information institutionnelle se fera d'un commun accord entre l'autorité concédante et le concessionnaire. A défaut d'accord, la décision sera prise par l'autorité concédante. Le rétroéclairage devra permettre une bonne lisibilité de nuit tout en évitant l'éblouissement et en minimisant la pollution lumineuse. Tous les autres composants et structures, dont le choix est laissé à l'appréciation du concessionnaire, doivent se conformer aux normes techniques et calculs de résistance en vigueur, afin que la sécurité du public soit assurée.

Pour les dispositifs d'affichage 2m² de type journal électronique d'information, le concessionnaire pourra présenter deux designs différents maximum. Les caractéristiques techniques minimales seront les suivantes : format portrait, de type mono pied, la dimension du dispositif d'affichage sera de 2m² environ. Le dispositif sera équipé d'un écran de grande taille doté de la technologie d'affichage la plus adaptée, permettant notamment un affichage haute définition et une restitution chromatique maximale (par exemple de type technologie LED). Le dispositif sera équipé d'un capteur permettant de réguler la luminosité en fonction de l'environnement. Il sera adapté à l'affichage d'informations nécessitant une mise à jour instantanée et équipé d'un système de mise à jour numérique à distance. Tous les autres composants et structures, dont le choix est laissé à l'appréciation du concessionnaire, doivent se conformer aux normes techniques et calculs de résistance en vigueur, afin que la sécurité du public soit assurée.

Pour les abris-voyageurs, ils devront être équipés d'un banc et d'un cadre horaires, ils pourront être équipés d'un caisson d'affichage 2m². L'implantation se fera en lieu et place du matériel existant. Toutefois, selon les évolutions des aménagements de la voirie, les lieux d'implantation sont susceptibles d'être modifiés.

Les abris-voyageurs devront être conformes aux prescriptions de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et du Syndicat des Mobilités Pays Basque, et de toute autre réglementation en vigueur quant à la libre circulation et l'accessibilité au transport en commun des personnes à mobilité réduite, ainsi que des piétons. Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions légales relatives à l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains, ou de distribution.

Dans la mesure où le réseau de transport urbain est évolutif, le concessionnaire devra être capable de s'adapter, à ses frais exclusifs, aux évolutions afin de rendre, pendant toute la durée du contrat, un service équivalent et de qualité. En cas de modification de ligne ou de travaux sur la voirie, le concessionnaire sera prévenu un mois avant le commencement des

travaux et 3 mois avant le déplacement définitif de l'abri-voyageur. Une rencontre sera organisée avec le concessionnaire, tous les 12 mois, afin d'identifier les éventuels nouveaux besoins.

L'autorité concédante se réserve le droit d'exiger la mise en place d'abris-voyageurs doubles, en fonction du niveau de fréquentation par les usagers.

L'ensemble du mobilier sera de même apparence afin de garantir une homogénéité sur le territoire communal.

Article 9.3 – Maintenance, entretien et nettoyage des mobiliers

Le mobilier devra être maintenu dans un parfait état d'entretien, de maintenance et de fonctionnement tout au long de la durée du contrat. Toute réparation des mobiliers doit être prise en charge par le concessionnaire, y compris les réparations ou remplacements à effectuer suite à des dégradations ou du vandalisme.

Les délais d'intervention du concessionnaire ne pourront excéder les durées suivantes à compter de leur signalement par l'autorité concédante :

- nettoyage de graffitis : 5 jours maximum ou un jour maximum en cas de message injurieux, raciste, homophobe ;
- mise en sécurité : 1 jour maximum ;
- changement de vitre : 5 jours maximum ;
- remplacement de mobilier : 5 jours ouvrés maximum ;
- autre réparation : 5 jours maximum.

Ces jours s'entendent comme des délais maximums qu'il appartient au concessionnaire de confirmer ou de diminuer dans son mémoire technique.

Le non-respect par le concessionnaire de ses engagements en matière de délais d'intervention peut entraîner l'application de pénalités.

En cas de force majeure conduisant à l'impossibilité de respecter le délai d'intervention, le concessionnaire devra le justifier et en informer l'autorité concédante.

En cas de carence du concessionnaire, la maintenance sera exécutée d'office par l'autorité concédante aux frais du concessionnaire, 48 heures après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, adressée à l'expiration du délai d'intervention prévu par le concessionnaire dans son offre.

Le concessionnaire et l'autorité concédante définiront, d'un commun accord, à la 6ème année du contrat de concession, le remplacement des mobiliers dégradés, voire, le cas échéant, le déplacement d'un certain nombre de mobiliers urbains, ou l'adjonction de nouveaux mobiliers, notamment numérique, notamment en fonction des évolutions technologiques, des flux de circulations. Cette évolution du parc des mobiliers urbains de l'autorité concédante fera l'objet d'un avenant au contrat, conformément aux dispositions du code de la commande publique. En cours d'exécution du contrat, et si elle le juge nécessaire, l'autorité concédante se réserve la possibilité de solliciter une modification de l'implantation des mobiliers ou la mise en place de nouveaux mobiliers liés notamment à des évolutions technologiques, et ce, en concertation avec le concessionnaire.

En tout état de cause, le mobilier urbain est installé sur le territoire de l'autorité concédante pour une durée comprise entre sa date de pose et la date de fin de contrat, soit une durée qui ne saurait excéder 12 années conformément aux dispositions de l'article 2 du présent contrat.

Les mobiliers seront tenus en bon état d'aspect et de propreté. Le concessionnaire devra effectuer un nettoyage complet extérieur, ou le cas échéant, extérieur et intérieur, des mobiliers ainsi que des équipements et procédera notamment à l'enlèvement des affichages sauvages.

Outre les opérations de nettoyage effectuées périodiquement, le concessionnaire devra effectuer dans les plus brefs délais toute intervention de nettoyage rendue nécessaire à raison de grandes manifestations ou autres évènements entraînant des dégradations ponctuelles importantes des mobiliers urbains.

Les produits d'entretien utilisés pour le nettoyage des mobiliers devront être respectueux de l'environnement, et ne devront pas être agressifs, notamment pour la végétation ou les personnes sensibles. Lorsque les produits d'entretien seront utilisés à proximité des espaces verts, le concessionnaire devra apporter un soin particulier pour éviter tout contact de ces produits avec la végétation.

Tous les frais découlant de l'entretien, notamment l'eau de lavage et les produits utilisés, seront à la charge exclusive du concessionnaire. En cas de carence du concessionnaire, le nettoyage sera exécuté d'office par l'autorité concédante, aux frais du concessionnaire, 48 heures après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La périodicité du nettoyage, pour chaque type de mobilier, sont précisées dans l'offre du concessionnaire. Toutefois, les périodicités de nettoyage ne devront pas être supérieure à un mois, étant précisé que celles-ci pourront s'intensifier dans l'hypothèse de grandes manifestations ou d'évènements ponctuels.

Article 10 – Sécurité des mobiliers

Les dispositifs devront être pourvus d'équipements de protection et de sécurité conformément aux normes en vigueur, afin de garantir la sécurité des riverains et/ou des utilisateurs de la voie publique.

Les dispositifs devront également être conformes aux normes applicables aux personnes souffrant d'un handicap physique et visuel, et devront satisfaire aux recommandations concernant l'hygiène et la sécurité.

En outre, durant le chantier nécessaire à la préparation de la pose des mobiliers urbains, le concessionnaire devra garantir la sécurité des usagers du domaine public, notamment par la pose d'une signalisation ou d'une protection temporaire adaptée aux risques. La pose des divers mobiliers devra permettre le passage des piétons en garantissant une largeur de 1,40 m, sauf impossibilité justifiée et validée par l'autorité concédante.

La structure des mobiliers urbains doit répondre aux contraintes liées à leur usage dans le temps et aux intempéries (évacuation des eaux pluviales sans dommages sur les aspects esthétiques, ni sur la sécurité). Pour des raisons de sécurité publique, les vitres ou glaces doivent être de type Sécurité ou équivalent. Dans tous les cas, les matériaux prévus doivent être non inflammables et résistants au vandalisme.

Les mobiliers ne peuvent présenter d'espaces susceptibles de dissimuler des objets ou engins suspects. Les matériaux utilisés doivent permettre un traitement anti-graffiti et anti-affichage sauvage.

Concernant les équipements électriques, le concessionnaire devra également s'assurer de la conformité des mobiliers vis-à-vis de la norme NFC15-100.

Le concessionnaire fournira une attestation de conformité des installations électriques.

Tous les mobiliers, électrifiés à la charge du concessionnaire, devront être raccordés à la terre. Tous les équipements électriques fonctionnels des mobiliers devront être inaccessibles au public et seront sous la seule responsabilité du concessionnaire.

Un numéro d'astreinte sera communiqué à l'autorité concédante par le concessionnaire pour toute intervention d'urgence sur le mobilier.

Article 11 – Propriété intellectuelle

Les éléments de publicité publiés dans les mobiliers urbains prévus à l'article 9 et protégés au titre du code de la propriété intellectuelle demeurent la propriété du concessionnaire ou de l'annonceur, selon les accords passés entre eux.

En cas d'utilisation d'éléments protégés au titre du code de la propriété intellectuelle et pour lesquels il ne serait pas titulaire des droits, le concessionnaire fait son affaire personnelle de l'obtention préalable des accords nécessaires à la diffusion des publicités, ainsi que du paiement des droits d'auteur. Il garantit l'autorité concédante de tout recours de tiers à ce sujet.

Article 12 – Législation du travail

Le concessionnaire engage et rémunère son personnel pour remplir sa mission et l'emploi sous sa seule responsabilité. Il devra remplir toutes ses obligations conformément aux dispositions des textes en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, et législation fiscale.

Le concessionnaire est notamment responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel et de celui des entreprises intervenant pour son compte.

Le personnel du concessionnaire est recruté et entièrement rémunéré par ses soins, charges sociales et patronales comprises et autres frais. Le concessionnaire est responsable dans les conditions de droit commun de l'exercice des activités de son personnel et de la sécurité du travail.

Il est tenu d'avoir un personnel en nombre suffisant et ayant les diplômes, la qualification et la formation nécessaires pour remplir toutes les opérations lui incombant en application de la présente concession. Le concessionnaire ne pourra invoquer le manque de personnel en cas de rupture du service public.

Article 13 – Traitement des données et confidentialité

Toute information communiquée à titre confidentiel par l'une des parties à l'autre dans le cadre de l'exécution du contrat de concession doit être maintenue comme strictement confidentielle

par les parties qui s'y obligent. Ainsi, le concessionnaire et l'autorité concédante qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du concessionnaire ou de l'autorité concédante, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître, sous réserve toutefois des obligations de l'autorité concédante au titre du droit d'accès au document administratif. Dans cette hypothèse, les informations relevant du secret industriel et commercial seront occultées, de manière à préserver les intérêts du concessionnaire.

Par ailleurs, afin de veiller à la protection des données à caractère personnel, il est rappelé au concessionnaire qu'il est responsable de traitement au sens du règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et qu'à ce titre, il doit se conformer à l'ensemble des obligations imposées par ledit règlement, notamment le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la concession. En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel, en cours d'exécution de la concession, le concessionnaire s'engage à s'y conformer, sans délai, et sans pouvoir exiger de l'autorité concédante une compensation financière et/ou une indemnisation et ce, à quelque titre que ce soit.

Chapitre 3 – Conditions financières

Article 14 – Rémunération du concessionnaire

Le concessionnaire exploite le service confié au titre du contrat de concession à ses risques et périls, et se rémunère en exploitant et commercialisant les panneaux publicitaires apposés sur les mobiliers urbains visé à l'article 9.

Il perçoit, à cet effet, les recettes tirées de la vente des espaces publicitaires. Cette rémunération est exclusive de tout prix versé par la commune, et caractérise le risque d'exploitation supporté par le concessionnaire.

En cas de déficit d'exploitation, ou de réalisation d'un chiffre d'affaires inférieur aux prévisions mentionnées dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel, aucune participation financière ne sera versée par la commune, en compensation des pertes subies.

Article 15 – Tarifs et taxation

Les candidats devront fournir, dans le cadre de leurs offres, la grille des tarifs appliquée sur la commercialisation des espaces publicitaires sur les mobiliers concernés.

Par ailleurs, dès lors que le concessionnaire sera autorisé à utiliser le mobilier urbain pour la commercialisation d'espaces publicitaires, ce dernier peut se voir appliquer les dispositions de la taxe locale sur la publicité extérieure, et, dans cette hypothèse, devra payer à la commune ladite taxe selon le dispositif fiscal en vigueur chaque année.

Le cas échéant, chaque année, le concessionnaire devra présenter à la commune, avant le 1er mars, un document dans lequel devra figurer la totalité des dispositifs publicitaires dont le concessionnaire à l'exploitation, en précisant pour chaque dispositif :

- l'adresse ;
- le type de panneau ;
- la dimension ;
- le nombre de faces exploitées.

Le cas échéant, après vérification, la commune émettra, chaque année, un titre de recette correspondant au montant de la TLPE relatif à la superficie totale des faces publicitaires déclarées par le concessionnaire.

Article 16 – Absence de rémunération de la commune

La contrepartie de la commercialisation des espaces publicitaires désignés à l'article 9 est la gestion de l'affichage municipal, prévu à l'article 6.2, à la charge du concessionnaire. Cette contrepartie est exclusive de toute redevance d'occupation temporaire du domaine public.

Pour les éventuelles implantations hors du domaine communal, le concessionnaire se chargera préalablement à l'installation des mobiliers de demander aux autorités publiques compétentes les autorisations nécessaires à ladite installation, ainsi que le montant de la redevance d'occupation due, conformément aux dispositions de l'article 7. 2. Par ailleurs, lorsque le mobilier urbain est implanté sur le domaine public d'autres personnes publiques notamment sur le domaine public départemental, le concessionnaire se chargera de verser la redevance d'occupation du domaine public directement aux personnes publiques concernées.

Article 17 – Pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui seront imposées par le futur contrat de concession, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts dus à la commune ou aux tiers.

Ces pénalités sont forfaitaires et libératoires.

Les pénalités seront prononcées au profit de la commune par le maire ou son représentant, et recouvrées par titre de recette.

Sauf exception explicitement prévue au présent article, le montant des pénalités est notifié au concessionnaire, sans aucune mise en demeure préalable.

Le concessionnaire ne peut s'exonérer desdites pénalités en alléguant le retard ou la mauvaise exécution d'une prestation par l'un de ses sous-traitants ou fournisseurs.

En cas de non-respect des délais d'exécution et d'intervention ou de mauvaise exécution concernant la pose, la dépose, la maintenance, le nettoyage, la réparation, l'entretien, la réparation et l'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 6.1 et 6.2 : une pénalité d'un montant de 200,00 € par jour de retard calendaire et par mobilier, sans préjudice de la résiliation aux torts du concessionnaire.

En cas de manquement aux règles d'implantation du mobilier urbain tel que fixé par l'article 7.2 : 200,00 € par jour de retard calendaire et par mobilier à compter du constat du manquement par la commune.

Non-respect du planning prévu à l'article 7.1 : pénalité de 500,00 € / par mobilier et par jour de retard.

En cas de non-production des pièces, documents, justificatifs prévus au chapitre 4 ou de leur production incomplète, y compris le rapport annuel d'activité, et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours ouvrables, une pénalité égale à 500,00 € par jour de retard est appliquée au concessionnaire. Au-delà de quinze jours, cette pénalité est portée à 1 000,00 € par jour de retard. La même procédure et la pénalité identique s'appliqueront également à tout refus ou absence d'accès aux documents et explications demandées par la commune.

En cas de retard dans la réfection définitive du sol, y compris l'enrobé superficiel : pénalité de 200,00 € / jour calendaire de retard et par mobilier.

En cas de retard dans la remise du bilan mensuel d'intervention tel que prévu à l'article 8. 2 : pénalité de 50,00 € / jour de retard.

En cas de manquement constaté aux règles et dispositifs de sécurité tel que prévu à l'article 10 : pénalité de 500,00 € / par mobilier et par jour de retard.

En cas de non-respect du délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la demande écrite de la commune pour procéder à l'enlèvement et/ou au déplacement du mobilier urbain, tel que prévu à l'article 7.1 : pénalité de 300,00 € par jour calendaire de retard, avec la possibilité pour la commune de faire procéder à l'enlèvement par tout moyen à sa convenance, dans ce cas, les frais engagés par la commune viendront s'ajouter au montant des pénalités de retard.

Tout retard ou refus dans la communication des éléments sollicités en application de l'article 24 du contrat de concession donne lieu de plein droit à l'application de pénalités de retard d'un montant de 50,00 € par jour, à compter de la constatation par la commune du retard.

En cas de non-respect des délais prévue à l'article 24 : 200,00 € / jour calendaire de retard et par mobilier.

Chapitre 4 – Contrôle du service

Article 18 – Principes de contrôle

Le contrôle de la commune sur l'exécution du contrat de concession sera effectué selon les modalités suivantes :

- remise du rapport annuel d'activité par le concessionnaire, conformément à l'article L.3131-5 du code de la commande publique et aux modalités prévues à l'article 19 du présent cahier des charges ;
- pouvoir de contrôle général de la commune sur son cocontractant, en vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs.

A cette fin, la commune pourra procéder à un contrôle, par ses propres agents ou tout tiers mandaté par elle, sur place et/ou sur pièce, et notamment réclamer tout justificatif et procéder à toute vérification utile pour s'assurer de la bonne exécution du contrat ; à ce titre, elle est autorisée à prendre connaissance de tous documents techniques, administratifs, financiers et comptables ou autres, nécessaires à ce contrôle.

Ce contrôle pourra également porter sur le contenu du rapport annuel d'activité.

Tout retard dans la fourniture de pièces, documents, justificatifs demandés dans le cadre du contrôle de la commune peut faire l'objet d'une pénalité, conformément à l'article 17 du cahier des charges.

Enfin la commune pourra, de manière générale, demander au concessionnaire la tenue de réunions sur la gestion du service.

Article 19 – Rapport annuel d'activité

Article 19.1 – Dispositions générales relatives au rapport annuel d'activité

L'article L.3131-5 du code de la commande publique dispose que « Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. »

Afin de permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement du service concédé, le concessionnaire produira ce rapport d'activité à la commune chaque année pour le 1er juin suivant la fin de chaque exercice civil concerné, conformément à l'article R. 3131-2 du code de la commande publique.

Le rapport annuel d'activité est transmis par voie numérique, à l'adresse courriel indiquée par la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Ce rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de la commune, dans le cadre de son droit de contrôle, tel que prévu à l'article 18.

La non-production du rapport constitue une faute contractuelle sanctionnée par les pénalités prévues à l'article 17.

Article 19.2 – Contenu et structuration du rapport annuel d'activité

Le rapport annuel d'activité comprend notamment :

- les données financières et comptables suivantes :
 - o le compte annuel de résultat de l'exploitation du contrat de concession faisant précisément apparaître pour l'exercice considéré :

- au débit, les charges assumées par le concessionnaire, en distinguant les achats, les consommations, les charges de personnels, les charges de structure, les dépenses de sous-traitance, les charges financières, les impôts, taxes et redevances ;
- au crédit les produits issus de l'exploitation des espaces publicitaires ;

Pour chaque exercice, le compte annuel de résultat de l'année n est présenté simultanément avec le compte annuel de résultat de l'exercice précédent, afin de permettre leur comparaison.

Le compte est remis sous la même forme que celle du compte d'exploitation prévisionnel. Un exemplaire du compte annuel de résultat sous format Excel est joint au rapport annuel.

- une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- le bilan comptable de l'exploitation ;
- un état des variations du patrimoine intervenues dans le cadre du contrat ;
- un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- le compte d'exploitation prévisionnel contractualisé initialement, de sorte à opérer des comparaisons entre les prévisions contractualisées et la situation effective à date ;
- une analyse financière comportant un commentaire sur l'exercice écoulé et les perspectives à moyen terme.

Les comptes devront être certifiés par un Commissaire aux comptes.

- une synthèse annuelle des bilans d'intervention mensuels prévus à l'article 8.2 ;
- une note générale relative à l'analyse du fonctionnement et de la qualité du service, comportant notamment :
 - un récapitulatif de l'exploitation publicitaire réalisée dans le cadre du contrat ;
 - le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'exploitation du service, en exposant les causes et les solutions envisagées.
 - une synthèse du rapport d'activité est établie sous la forme d'un support au format Powerpoint.

En cas d'incomplétude du rapport annuel d'activité ou de structuration non conforme aux dispositions du présent article, les pénalités prévues pour retard dans la transmission du rapport annuel d'activité seront applicables, conformément à l'article 17 du présent cahier des charges.

Chapitre 5 – Responsabilité – assurance

Article 20 – Responsabilité et mise en régie

Article 20.1 - Responsabilité

Le concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service, dans le cadre des dispositions de la future convention de concession. Il sera seul responsable de toute infraction qui pourrait être constatée, par quelque autorité que ce soit, à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié.

Pendant toute la durée du contrat de concession, le concessionnaire conserve l'entière responsabilité de l'exploitation du service. De même, le matériel destiné à installer, maintenir, entretenir les équipements sera sous la responsabilité exclusive du concessionnaire pendant toute la durée du contrat. En cas de difficultés, notamment de vols et dégradations, le concessionnaire devra en assurer la réparation et/ou le remplacement, la commune se déchargeant de toute responsabilité.

Il fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges liés directement ou indirectement à l'exploitation du service qui lui est concédé par le contrat de concession.

Le concessionnaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations, les usagers et à tout tiers pouvant se trouver sur les sites, ainsi qu'à leurs biens.

Le concessionnaire demeure notamment responsable des fraudes, erreurs et/ou manœuvres qui seraient commises par ses agents.

Il sera tenu d'avoir un personnel en nombre suffisant et ayant les diplômes, la qualification et la formation nécessaires pour remplir toutes les opérations lui incombant en application du contrat de concession.

Le concessionnaire ne pourra invoquer le manque de personnel pour justifier l'arrêt partiel ou total du service. Il sera responsable, dans les conditions de droit commun, de l'exercice des activités de son personnel et de la sécurité du travail pendant l'exploitation du service. Il devra veiller à tout moment à ce qu'aucun de ses agents ne puisse, par sa tenue ou son comportement susciter la plainte justifiée d'usagers.

Le personnel ne relève pas du statut d'agent public. En cas de manquement grave constaté de la part du personnel du concessionnaire, le maire ou son représentant se réservera le droit de demander au concessionnaire le remplacement des personnes concernées.

La responsabilité de la commune ne saurait être recherchée à l'occasion d'un litige relatif à l'exploitation du service concédé. Aussi, le concessionnaire garantit la commune de tout recours éventuels liés à l'exploitation, à l'installation, à l'entretien et à la commercialisation des équipements et contracte, à ses frais, toutes les polices d'assurance nécessaire.

La responsabilité de la commune ne pourra, en aucun cas, être recherchée à l'occasion d'accidents ou dommages, quels qu'ils soient, éventuellement consécutif aux opérations d'installation, de pose, d'entretien ou de maintenance des mobiliers urbains.

Le concessionnaire sera seul responsable de tous les dommages matériels et des accidents corporels qui pourraient résulter de son activité pour son personnel, les fournisseurs, prestataires ou tiers.

Article 20.2 - Mise en régie

En cas de constat, par la commune, d'un manquement du concessionnaire aux règles et consignes de sécurité et/ou de salubrité publique, soit par interruption du service, soit par une extrême négligence dans la manière dont il est exécuté, la commune adressera une mise en demeure fixant un délai maximal d'intervention du concessionnaire, soit pour reprendre le service, soit pour mettre fin à tous les abus ou manquements qui lui auront été signalés.

À l'expiration de ce délai, si les prescriptions n'ont pas été exécutées, la commune pourra ordonner la mise en régie immédiate du service. La commune se réservera alors le droit, sans aucune formalité, de prendre possession de tous les mobiliers, matériaux, locaux indispensables à l'exécution du service et de poursuivre l'exécution et l'exploitation du service au frais, risques et périls du concessionnaire jusqu'à ce que ce dernier ait été en mesure de réaliser les prescriptions exigées par la commune ou jusqu'à ce que la commune ait pris une décision définitive à son encontre.

Article 21 - Assurances

Le concessionnaire sera seul responsable vis-à-vis des tiers et usagers de tous accidents, dégâts et/ou dommages, de quelque nature que ce soit. Il lui appartiendra de souscrire les polices d'assurances nécessaires pour couvrir les différents risques et sinistres, de quelque nature que ce soit, notamment ceux correspondant aux risques normaux de l'exploitation.

Le concessionnaire devra, pendant toute la durée de la présente convention, contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir tout type de sinistre, notamment tous les dommages aux biens et aux personnes, en ce compris le risque incendie, dégâts des eaux, explosions, conditions climatiques, attentats, vandalisme, acte de sabotage, et le recours de tiers.

Le concessionnaire devra notamment conclure auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les assurances nécessaires pour couvrir sa propre responsabilité civile, et s'engage expressément à couvrir les conséquences pécuniaires susceptible d'être engagée du fait de ses activités, de la possession ou l'exploitation d'équipements propres et des biens mis à disposition à la suite :

- de tous dommages corporels, matériels ou dommages immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux personnes dont il a la charge ;
- de tous dommages, y compris actes de vandalisme causés aux biens mis à disposition par la ville ou qui lui appartient.

Le concessionnaire devra assurer, auprès d'une compagnie d'assurance habilitée à ce titre, les véhicules nécessaires au service ainsi que les bâtiments et mobiliers utilisés pour les besoins du service concédé.

Les garanties individuelles ne devront comporter aucune limitation, plafond et/ou franchise en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux personnes.

Vis-à-vis de l'autorité concédante, des usagers, des tiers et de son personnel, le concessionnaire est seul responsable de tout dommage de quelque nature qu'il soit et qui trouve son origine dans l'exécution des obligations lui incombant au titre du futur contrat de concession.

Le concessionnaire devra justifier qu'il est couvert par une police d'assurance garantissant les conséquences de la responsabilité civile et professionnelle pouvant lui incomber au titre de la concession, au plus tard à la date notification du contrat de concession.

Le concessionnaire ne peut invoquer le contenu et en particulier le plafonnement des garanties d'assurance souscrites pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient si nécessaire d'assumer directement les conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.

Les attestations d'assurance sont fournies chaque année à la commune, dans le délai de deux mois suivants la date anniversaire du contrat de concession.

La commune peut en outre, à tout moment, demander au concessionnaire de justifier du paiement régulier des primes d'assurance.

Chapitre 6 – Suspension – fin de la concession

Article 22 – Cas de fin de convention

La convention cessera de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- à la date d'expiration de la convention ;
- en cas de résiliation de la convention ;
- en cas de déchéance du concessionnaire ;
- en cas de dissolution, de redressement judiciaire ou de liquidation du concessionnaire.

Article 23 – Résiliation – suspension du contrat

Article 23.1 – Résiliation pour manquement à une obligation du contrat

En cas d'inexécution par le concessionnaire de l'une quelconque des obligations résultant du contrat de concession, celui-ci pourra être résilié par la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle quinze (15) jours après mise en demeure, précisant l'inexécution visée ainsi que l'intention de résilier le contrat de concession, restée infructueuse.

Sans préjudice des dispositions de l'article 6.4 du cahier des charges, les contrats passés par le concessionnaire avec un tiers en vue de l'insertion de publicités dans les supports visés à l'article 9, en vigueur au moment de la résiliation du contrat de concession, seront transférés à la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle et ne pourront être utilisés par le concessionnaire sur un autre support que ceux de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Article 23.2 – Interruption du service pour une cause extérieure

Si en raison d'une cause extérieure aux Parties, la commune est contrainte de suspendre les publicités affichées dans les mobiliers urbains visés à l'article 9 du présent cahier des charges, le concessionnaire est prévenu au plus tard 15 jours après la prise de décision par la commune ou la survenance de l'événement.

Le contrat de concession est alors suspendu, jusqu'à la reprise de l'activité.

Dans cette hypothèse, la durée du contrat de concession demeure inchangée. Aucune indemnité ne peut être réclamée par le concessionnaire en raison de la suspension du contrat.

Pendant la période de suspension, les obligations contractuelles des Parties sont suspendues, à l'exception des obligations tenant au paiement des primes d'assurance, à la responsabilité des Parties et à la transmission du rapport annuel, qui sont maintenues.

Dans le cas où la cause extérieure à l'origine de la suspension du service bouleverserait de manière définitive les conditions d'exploitation du service, ou empêcherait la reprise de l'exploitation dans des conditions normales, dans un délai maximal de 8 mois, le contrat de concession pourra être résilié par la commune, après avis consultatif du concessionnaire.

La décision de la commune prend effet dans un délai de 15 jours après la notification au concessionnaire de la décision de résiliation.

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Article 23.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La commune peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général. La résiliation est prononcée par une délibération motivée du conseil municipal.

Cette résiliation n'ouvrira pas droit à indemnisation. Notamment, le concessionnaire ne pourra pas se voir indemniser le manque à gagner lié à la décision de résiliation anticipée.

Article 23.4 – Dissolution ou redressement judiciaire du concessionnaire

En cas de dissolution de la personne juridique du concessionnaire, la commune pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable ou judiciaire). Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée et sans que le concessionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société exploitante, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation de la société exploitante, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le concessionnaire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 24 – Fin de la concession

À l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire assurera à ses frais exclusifs :

- la dépose des mobiliers dont il est propriétaire, installé au titre du contrat de concession. Six mois avant l'échéance du contrat, le concessionnaire adressera à la commune un calendrier détaillé de dépose de ces mobiliers précisant l'échéancier et les lieux successifs de dépose. Dans les trois mois suivant la réception de ce document, la commune fera connaître au concessionnaire qui devra s'y conformer, le calendrier de dépose retenu. Le concessionnaire devra procéder à l'échéancier du contrat, en coordination avec l'attributaire du nouveau contrat à une dépose progressive du mobilier, conformément au calendrier. La période de dépose du mobilier, en ce compris remise en état du sol, ne pourra excéder 15 jours à compter de la date de fin du contrat. Le concessionnaire est autorisé à exploiter son mobilier publicitaire jusqu'au jour de sa dépose.
- la remise en état des sols, conforme à l'état d'origine. Les ancrages et scellements seront déposés et rebouchés. La remise en état des sols devra être réalisée soigneusement avec des matériaux de surface identiques à ceux existants (enrobés, pavé béton, béton désactivé...).
-

La commune aura la faculté, dans les six mois précédents le terme du contrat de concession, qu'elle qu'en soit la cause, et sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre toutes les mesures pour assurer la passation d'un nouveau contrat ou la reprise du service en régie, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le concessionnaire.

Le concessionnaire est tenu, dans cette perspective, de fournir à la commune tous les éléments d'information qu'elle estimerait utiles, dans un délai de 15 jours suivant la première demande de la commune.

La commune pourra notamment demander le fichier de prospection.

Tout retard ou refus dans la communication de ces éléments donne lieu de plein droit à l'application de pénalités de retard conformément à l'article 17 du contrat de concession.

Chapitre 7 – Dispositions finales

Article 25 – Litiges et compétence juridictionnelle

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses du contrat de concession, les Parties conviennent de se concerter en vue de rechercher une solution à l'amiable.

A défaut d'accord des Parties dans un délai d'un mois suivant l'envoi par l'une des Parties (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) d'une demande en vue d'un règlement à l'amiable du litige, ledit litige sera porté exclusivement devant le Tribunal Administratif de Pau, dont la compétence est reconnue expressément.

Article 26 – Dispositions particulières

Si l'une des clauses du présent contrat s'avère non valable ou inopposable en vertu d'une loi ou à la suite d'une décision de justice devenue définitive, cette clause sera réputée non écrite et le reste du contrat conservera son effet.

Article 27 – Election de domicile

Le concessionnaire fera élection de domicile à son siège social.

Dans le cas d'un changement de domicile non notifié à la commune, toute notification à adresser au concessionnaire est valable lorsqu'elle sera faite à l'ancien siège social.

à L'UNION, le 12/05/2024.

(Cachet et signature du concessionnaire)

ATTRIA SAS
507 620 847 RCS Toulouse
Siret : 507 620 847 00016
TVA intracom : FR92 507620847
siège social: 11 chemin de la Grive
31240 L'UNION